

**Direction départementale
de la protection des populations**

Pôle administratif des installations classées

Réf : CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 24 octobre 2014

ARRETE N° 2014300-0011

Objet : Société SDV VOTTERO à VOUGY – mise à jour et prescriptions complémentaires

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SDV VOTTERO le 29 mai 1992,

VU l'arrêté préfectoral n° 379-93 du 12 février 1993 autorisant la SARL SDV VOTTERO à exploiter un établissement de stockage et récupération de déchets métalliques sur son site implanté 20, chemin des Grandes Portions, 74 130 VOUGY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013240-0011 du 28 août 2013 actant du bénéfice des droits acquis pour la société SDV VOTTERO et reclassant l'activité de son établissement de Vougy sous la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier de déclaration du 6 juin 2014, visant la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées, présentée par monsieur David VOTTERO en qualité de gérant de la SARL SDV VOTTERO,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 25 septembre 2014,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de mars 1992 et de la déclaration du 6 juin 2014 précités complétées par les prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

CONSIDERANT que les installations faisant exploitées par la société SDV VOTTERO dans son établissement de Vougy ne relèvent pas du dispositif des garanties financières prévu par les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement dans la mesure où leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2, est inférieur à 75 000 euros,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

La société SDV VOTTERO, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est établi, 20, chemin des Grandes Portions, 74 130 VOUGY est autorisée à exploiter, à la même adresse, un établissement spécialisé dans le regroupement, le transit et le tri de métaux et de déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux ainsi que dans le transit de déchets dangereux.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 379-93 du 12 février 1993 et n° 2013240-0011 du 28 août 2013 sont abrogées et remplacées par celle du présent arrêté.

Article 1.2

L'établissement est constitué d'une plate-forme d'environ 5000 m², occupant les parcelles cadastrales n° 759, 764, 1521 et 1525, section B de la commune de VOUGY, sur laquelle sont disposés :

- deux bâtiments dédiés aux stockages des ferrailles et métaux d'une surface d'environ 1200 m²,
- un bâtiment abritant des bureaux,
- un bâtiment abritant le garage des engins et véhicules de l'entreprise,
- deux ponts bascule,
- des casiers de stockage extérieurs pour accueillir les déchets métalliques secs,
- un portique de détection de radioactivité.

Article 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques	intitulés	Volumes, quantités, surfaces	régimes
2713-1	Tri, transit et regroupement de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux.	Surface de stockage : 2000 m ²	A
2718-2	Transit et regroupement de déchets dangereux	Boues d'usinage : quantité maximale entreposée sur le site strictement inférieure à 1 tonne	DC

Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier de déclaration, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation, dans les conditions prévues par l'article R.512-68 du code de l'Environnement.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant fait application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de récépissé de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 de ce même code.

Article 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle sont distincts du réseau d'eau potable et leurs branchements sur le réseau d'alimentation sont équipés d'un disconnecteur ou se fait par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois. Elle est portée sur un registre. L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement...) sont collectées et subissent un traitement avant leur rejet au milieu naturel. Pour ce faire elles transitent par deux cuves de décantation d'un volume total de 54 m³ avant d'être dirigées, via une pompe de relevage à commande automatique, vers un séparateur d'hydrocarbures débourbeur.

Le dispositif de traitement est autobloquant et équipé d'une alarme de niveau de saturation en hydrocarbures. Il est nettoyé autant que de besoin et au minimum une fois par an.

En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ces eaux sont infiltrées, après traitement, dans un puits protégé contre toute pollution parasite. Si la zone était dotée à l'avenir d'un tel réseau, rendant possible le raccordement de l'établissement, l'exploitant devrait réaliser cette opération sous un délai d'un an.

2.4.2 – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d'épuration urbaine via le réseau dédié.

2.4.3 – Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site dans la limite de 54 m³, correspondant à la contenance des cuves de décantation citées au 2.4.1. Le confinement est assuré en coupant l'alimentation électrique de la pompe de relevage alimentant le déshuileur.

Les eaux d'extinction confinées sont traitées en tant que déchets liquides, conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3.

Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de l'interrupteur de coupure de la pompe de relevage et les modalités de gestion des effluents confinés.

2.4.4 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent être exemptes:

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières facilement décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et ouvrages de traitement.

Les rejets d'eaux au milieu naturel doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites sur 24 heures
pH	5,5 à 8,5
Température	inférieure à 30°C
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
MEST	100 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
chrome hexavalent	0,1 mg/l
plomb	0,5 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
HCT	5 mg/l
métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces substances dans les effluents.

Article 2.5 : Contrôles des rejets

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'effluent au milieu naturel sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2.1 – L'exploitant fait réaliser sur le point de rejet au milieu naturel un contrôle annuel de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions prescrites à l'article 2.4.5.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

2.5.2.2 – Le compte rendu de ces analyses est adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il est en la possession de l'exploitant.

2.5.3 – Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge est toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 – Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures sont à double enveloppe et disposent d'un dispositif de détection de fuite.

2.6.2 – Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de polluer les eaux sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des

monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol et la dispersion de poussières, papiers, déchets, boues (etc.) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. Les voies de circulation des véhicules sont enrobées ; elles sont nettoyées régulièrement. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises en cas de besoin.

Les moteurs des véhicules devront être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement et lorsque leur fonctionnement n'est pas indispensable à l'activité de transport.

Article 3.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Article 3.3 : Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Le présent chapitre ne s'applique pas aux déchets traités dans l'établissement mais à ceux qui y sont produits.

Article 4.1 : Dispositions générales

Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement).

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux prescriptions des articles R 512-66 à R 512-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels dangereux.

L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 – Récupération – Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 – Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, rongeurs...),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

4.3.2.1 – stockages en emballages :

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant d'identifier lesdits déchets.

4.3.2.2 – stockages en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

4.3.2.3 – stockages en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

4.3.3 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 – Élimination des déchets

4.3.4.1 – Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels dangereux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 – Déchets non-dangereux

Les déchets non-dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels non-dangereux non-triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 – Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera

régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Émergences admissibles dans les zones à émergence réglementées
Jour : 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

Article 5.5 : Contrôles périodiques

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, demander à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures supplémentaires.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. La clôture

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 – Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

7.1.2 – Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

7.1.3 – Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Celles-ci sont établies de façon à limiter les manœuvres des véhicules et notamment des poids lourds.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils doivent en outre être desservis sur au moins une face par une voie engin.

7.1.4 – Définition des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus. Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention. Les bâtiments doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 – Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

7.3.2 – Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail est mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 – Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive « ATEX »), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 – Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 – Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir les volumes de rétention des eaux d'incendie prescrits par l'article 2.4.3 et pour l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 – Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans ces zones.

7.4.5 – Divers

Les locaux sont maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, à raison d'un extincteur pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...).

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont constitués par au moins un poteau normalisé, situé à moins de 200 m du site, répondant à la norme NFS 61 213.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 7.7 : Clôtures, alarmes et accès

7.7.1 – Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres.

7.7.2 – En dehors des périodes d'exploitation, le site est fermé à clé et équipé :

- d'un système d'alarme anti-intrusion avec report vers le téléphone portable du gérant,
- d'un système de vidéo surveillance.

7.7.3 – Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

Article 7.8 : Dispositions d'exploitation

7.8.1 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, filtres, produits absorbants, produits de neutralisation...

7.8.2 – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.8.3 – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

PLATEFORME DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS METALLIQUES

Article 8.1 : Dispositions générales à la gestion des déchets ferreux et non ferreux transitant sur le site

8.1.1 – Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé adapté aux véhicules, agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8-1-2 – Admission des déchets

Avant réception de déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Tous les déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement. Une procédure spécifique est rédigée pour définir les modalités de leur gestion.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

8.1.3 – déchets autorisés

Seuls peuvent être acceptés dans l'établissement de tri et de transit les déchets suivants :

- les métaux ferreux et non ferreux,
- les boues d'usinage

La réception sur le centre de déchets d'autre nature est interdite et notamment :

- les déchets radioactifs,
- les déchets imprégnés de PCB,
- les déchets inflammables, explosifs ou toxiques, contaminés selon la réglementation sanitaire,

8.1.4 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

8.1.5 – Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

8.1.6 Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 8.1.4.

8.1.7 – Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Seuls les déchets métalliques non souillés (exempts, notamment, de graisse ou d'huile) sont entreposés à l'extérieur.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur des stockages de déchets de métaux n'excède pas 3 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

8.1.8 – Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

8.1.9 – Matières sortantes de l'installation

8.1.9.1 : Matières sortantes : L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

8.1.9.2 : Registre des déchets sortants : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

8.1.10 – Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés,

8.1.11 – Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8.1.12 – Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les liquides ainsi collectés sont traités comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3.

8.1.13 – Les surfaces en contact avec les déchets métalliques doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

8.1.14 – les métaux ferreux souillés d'huiles solubles (copeaux, tournures etc...) sont réceptionnés, triés et stockés sous abri sur une surface répondant aux caractéristiques définies à l'article 8.1.7. Les égouttures sont récupérées et traitées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3.

8.1.15 – Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions et tous engins ou parties d'engins et de matériel de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou de matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité à l'exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation,
- service des munitions des armées (terre, air, marine),

8.1.16 – Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Article 8-2- Dispositions applicables au transit et regroupement de déchets dangereux

8.2.1 – les seuls déchets dangereux acceptés sur le site sont les boues d'usinage correspondant au code déchet 12 01 14*. La quantité maximale entreposée sur le site sera strictement inférieure à 1 tonne.

8.2.2 – Toute admission de boue d'usinage transitée obligatoirement par le poste de pesée et de détection de radioactivité.

8.2.3 – Afin de satisfaire à l'obligation de traçabilité, l'exploitant conserve, notamment, les fiches d'identification de déchet ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment renseignés. Ces documents pourront être présentés à l'inspection des installations classées sur simple demande.

8.2.4 – Ces boues sont entreposées sous abri dans des contenants spécialement dédiés, aptes à recueillir les éventuels écoulements. Des systèmes de contre-pente ou des aménagements équivalents sont réalisées à cet effet.

8.2.5 – Aucune opération de tri ou de traitement n'est opérée sur ce type de déchet.

Article 9

Sauf dans le cas où un délai est explicitement spécifié l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

Article 11

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vougy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérations principales qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l’exploitation de l’établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l’établissement par les soins de l’exploitant.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Vougy.

Pour ampliation,
La chef de pôle,


Michèle ASSOUS



Pour Le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

